

NE_GERICHTE ARMP.2017.42 vom 30. Oktober 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2017.42

FR: NE_GERICHTE ARMP.2017.42 du 30 octobre 2017

IT: NE_GERICHTE ARMP.2017.42 del 30 ottobre 2017

Erwägungen

E. 6

Que s'agissant d'un éventuel séquestre conservatoire susceptible, à terme, de mener à une confiscation au sens de l'art. 69 CP, le fait que le recourant ait à une reprise par le passé tenté de commander des stupéfiants via internet pouvait le justifier et avait par ailleurs comme conséquence qu'on ne pouvait parler d'une mesure à but purement exploratoire ; qu'en outre, au moment du recours, l'examen des ordinateurs du recourant n'était pas terminé et que, si cet examen avait révélé qu'ils contenaient des données en lien avec des activités illégales, on aurait dû retenir comme probable qu'une confiscation soit ordonnée alors que, dans l'hypothèse inverse, la mesure de séquestre aurait dû être levée ; que c'est cette seconde hypothèse qui s'est vérifiée au cas d'espèce, mais que ce résultat n'était nullement évident au moment du recours.

E. 7

Que pour ce qui est de la proportionnalité de la mesure, il faut rappeler que ce principe exige du séquestre qu'il soit apte à parvenir au but visé (règle de l'aptitude) et que ce but ne puisse être atteint par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); qu'en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit) (arrêt du TF du 01.05.2013 [1B_127/2013], cons. 3.1 ; Lembo/Julen Berthod , op. cit., ad art. 263 CPP n. 23), que compte tenu de ce qui a déjà été relevé ci-dessus, on doit retenir que la mesure était apte à empêcher le recourant d'effectuer d'éventuelles commandes de stupéfiants au moyen de son ordinateur et qu'on ne voit pas quelle mesure moins incisive aurait pu être appliquée ; qu'en particulier le rapport entre l'intérêt public à empêcher la commission d'infraction au moyen d'un ordinateur et l'intérêt privé du recourant à utiliser cet ordinateur, dans le cadre notamment d'une prétendue activité accessoire de disc-jockey (dont on observera qu'elle n'est étayée par aucune preuve et qu'elle ne constitue, à l'instar de ce que relève le Ministère public, pas une activité indispensable sur le plan économique puisque le recourant a indiqué percevoir un salaire mensuel net de 10'000 francs environ , procès-verbal d'audition de X.) n'apparaît pas disproportionné ; qu'exiger de l'autorité d'instruction qu'elle effectue des copies forensiques du matériel à analyser ne serait pas suffisant pour ce qui est d'une éventuelle confiscation ultérieure des ordinateurs.

E. 8

Qu'il faut admettre avec le recourant que son recours pouvait également concerner le reste du matériel informatique et/ou téléphonique séquestré en plus des deux ordinateurs concernés par la demande de levée du séquestre du 9 mars 2017, dans la mesure où ce n'est qu'avec la décision querellée qu'il a reçu copie du procès-verbal de perquisition/saisie

énumérant l'ensemble des objets séquestrés ; que toutefois, compte tenu des motifs exposés ci-dessus s'agissant des deux ordinateurs, le recours aurait également dû être rejeté en tant qu'il concernait les autres objets.

E. 9

Qu'enfin, s'agissant d'une éventuelle violation du droit d'être entendu du recourant, liée à une violation de son droit de consulter le dossier (art. 107 al. 1 let. a CPP en lien avec l'art. 101 al. 1 CPP), dossier qu'il considère comme incomplet puisqu'il n'a découvert l'existence de certaines pièces, et en particulier celle du procès-verbal de son audition du 8 décembre 2016, qu'au moment où le Ministère public a déposé ses observations sur le recours, le recours aurait également dû être rejeté, qu'en effet le recourant a reçu copie du procès-verbal de perquisition/saisie avec la décision qu'il a ensuite attaquée, document qui lui donnait bon nombre d'informations utiles pour ses démarches ; que par ailleurs, lorsque le recourant lui a demandé de lui transmettre le dossier par courriel du 16 février 2017, le Ministère public lui a répondu, le 23 février 2017, qu'il restait dans l'attente du rapport de police ; qu'on ignore si le Ministère public disposait de ce rapport, y compris le procès-verbal d'audition du recourant du 8 décembre 2016, lorsqu'il a rendu la décision attaquée, mais qu'à mesure qu'il indique dans celle-ci que « l'original [du procès-verbal de perquisition] se trouve encore entre les mains de la police », on peut raisonnablement penser que tel n'était pas le cas ; que dès lors, même s'il faut donner acte au recourant que la façon dont les différentes pièces du dossier lui ont, à différents moments été transmises, est insolite, le grief tiré d'une violation du droit d'être entendu aurait dû être rejeté ; qu'on relèvera encore à cet égard que le recourant avait relu et signé son procès-verbal d'audition alors qu'il était assisté d'un avocat le 8 décembre 2016 (procès-verbal d'audition d'X.), sans jamais s'en plaindre auparavant.

E. 10

Que compte tenu de l'ensemble de ces motifs, le recours déposé le 27 mars 2017 aurait vraisemblablement été rejeté, que le retard éventuel pris par la police pour analyser le contenu des objets séquestrés, tout regrettable qu'il soit, ne change rien à ce constat, que dès lors les frais de la procédure de recours doivent aller à la charge du recourant et qu'il n'y a pas lieu de lui allouer d'indemnité de dépens,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.